

STATUTS DE L'ASSOCIATION WOMEN ROCKIN' PAMIRS

ARTICLE 1 – WOMEN ROCKIN' PAMIRS

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : WOMEN ROCKIN' PAMIRS (sigle : WRIP).

ARTICLE 2 – OBJET

L'association WOMEN ROCKIN' PAMIRS a pour objet toute activité visant l'émancipation et l'autonomisation des femmes, entre autres, par des actions de découverte et de formation aux métiers de la montagne, essentiellement par la randonnée et accessoirement sous quelque forme que ce soit (alpinisme, escalade, ski de randonnée, cyclisme...).

Pour parvenir à cet objectif, l'association met en œuvre différents moyens, incluant la participation à l'organisation de voyages solidaires guidés par des femmes dans le Pamir et ailleurs.

L'association œuvre pour un tourisme responsable et durable en accordant de l'importance au maintien des équilibres au sein des communautés locales, dans le respect de leur environnement naturel et culturel.

Pour parvenir à son objectif principal, l'association peut également réaliser toute opération pouvant se rattacher directement ou indirectement à celui-ci et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Grenoble, au 2 rue commandant Gilot, 38000 Grenoble.
Il pourra être transféré à tout moment après consultation des membres adhérents.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres adhérents étant à jour de leur cotisation. Les membres adhérents peuvent être à la fois des personnes physiques et des personnes morales. Une personne morale (association, ONG, entreprise...) est représentée en assemblée générale par un individu représentant désigné au bon vouloir de l'organisation morale en question. Une personne morale ne dispose que d'une voix en assemblée générale, au même titre qu'une personne physique.

ARTICLE 6 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par le CA composé au minimum de 2 membres actifs. Les modalités de scrutin et la durée du mandat sont définies dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé au minimum d'un président et d'un trésorier. Il peut comporter en outre un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

En cas de poste vacant, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine AG. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le CA a la capacité de désigner son responsable légal d'ester en justice.

Les modalités de vote et les responsabilités inhérentes aux fonctions précitées sont précisées dans le règlement intérieur

Le Conseil d'Administration se réunit régulièrement (au moins deux fois par an). Il peut fonctionner par groupes de travail, qui permettent la réflexion et la discussion autour des thématiques de l'association, pour aboutir à une mise en œuvre concrète et efficace de l'objet de l'association.

Le Conseil d'Administration met en application les orientations décidées en assemblée générale.

ARTICLE 7 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Toutefois, le représentant légal, à la demande des membres adhérents, peut refuser l'adhésion d'une personne physique ou morale.

ARTICLE 8 - MEMBRES – COTISATIONS

Les montants des cotisations des membres adhérents sont définis par le règlement intérieur. Tous les membres étant à jour de leur cotisation disposent d'une voix en assemblée générale.

ARTICLE 9 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le représentant légal de l'association en cas de motif grave contrevenant aux statuts de l'association.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations,
- 2° Les subventions de l'État, des organismes publics, des communes et collectivités locales, de l'Union Européenne, d'autres États, et autres organisations publiques ou privées domiciliées en France et à l'étranger ;
- 3° Les intérêts des comptes de dépôts de fonds ;
- 4° Les sommes perçues en contre-partie des prestations fournies par l'association ;
- 5° Les recettes de parrainage ou de mécénat ;
- 6° Et en général, toute recette résultant de l'activité statutaire de l'association ou autorisée par la loi.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est ouverte à tous les membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an. Les modalités de convocation et de représentation en cas d'absence sont définies par le règlement intérieur.

L'assemblée générale ordinaire est présidée par le représentant légal de l'association. Lors de l'assemblée générale ordinaire, sont exposés les rapports d'activité et financier de l'année écoulée. Ces rapports sont soumis au vote des membres adhérents pour leur validation. L'assemblée générale ordinaire discute et vote les orientations de l'association pour l'année à venir.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection ou au renouvellement du conseil d'administration et du bureau.

Les modalités des délibérations et des votes en assemblée générale ordinaire sont définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour modification des statuts, dissolution de l'association et tout autre motif décrit dans le règlement intérieur.

Les modalités de convocation d'une assemblée générale extraordinaire sont décrites dans le règlement intérieur.

ARTICLE 13 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles du représentant légal, du trésorier, et du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs si les comptes de l'association le permettent et en adéquation avec les précisions apportées par le règlement intérieur.

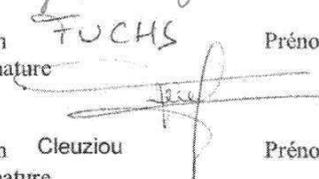
ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration est l'organe responsable de l'écriture et de la révision du règlement intérieur.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à *Grand...* le *8. Janvier* 20*18.* »

Nom	<i>FUCHS</i>	Prénom	<i>Jean Louis</i>	Fonction	<i>Président</i>
Signature					
Nom	<i>Cleuziou</i>	Prénom	<i>Juliette</i>	Fonction	<i>Trésorière</i>
Signature	